

## **APPEL A PROJETS**

### **CREATION D'UN SERVICE DE PRISE EN CHARGE DES LOCATAIRES PRESENTANT DES PROBLEMATIQUES PSYCHIQUES, PSYCHIATRIQUES OU ADDICTOLOGIQUES POUR SE MAINTENIR DANS LE LOGEMENT SOCIAL**

#### **Préambule**

Avec 77 216 logements au 1er janvier 2020, le parc locatif social occupe une place prépondérante à La Réunion. On estime que près de 24% de la population réunionnaise réside actuellement dans un logement social et près de 80% des réunionnais y sont éligibles.

Avec une population de 853 659 habitants, le territoire de La Réunion est caractérisé par une population jeune, soit 31 % de jeunes de moins de 19 ans en 2017. A l'opposé, le département connaît une augmentation de la part des personnes âgées de 60 ans et plus représentant actuellement 16,3 % de la population (Diagnostic à 360°).

La Réunion est un département également marqué par de fortes inégalités sociales qui se sont d'ailleurs renforcées depuis le début de la crise sanitaire (Eclairage régional Ile de la Réunion – Etat du mal logement en France 2021 – Rapport annuel 26 – Fondation Abbé Pierre).

En 2021, l'INSEE recense un taux de chômage de 17 % et estime un taux de pauvreté à 39 % soit environ 332 500 personnes. En 2020, environ 160 000 réunionnais sont en demande d'emploi et le nombre d'allocataires des minimas sociaux avoisine les 140 000 bénéficiaires.

A cet égard et pour répondre à ces enjeux, les services de l'Etat et du Département en lien avec les acteurs associatifs concernés ont structuré des réponses adaptées autour de la stratégie du logement d'abord. Ainsi, outre la commission de médiation, le vivier des publics prioritaires de l'Etat présentant régulièrement des fragilités en vue d'un accès et d'un maintien en logement autonome est également alimenté par des orientations réalisées par la commission de labellisation du PDALHPD.

Dans son bilan d'activité 2020, le service intégré d'accueil et d'orientation note également un accroissement majeur des besoins d'hébergement pour les femmes victimes de violence, les sortants d'incarcération ou encore les publics issus de la zone Océan Indien. A terme, ces publics vulnérables souvent fragilisés par des parcours de vie complexes ont pour la plupart vocation à intégrer un logement autonome ordinaire.

Il est également important de rappeler que l'accès et le maintien dans le logement réalisés par les organismes de logements sociaux est soumis de fait et de manière réglementaire à la loi ELAN. Le cadre légal prévoit que l'ensemble des réservataires de logements doivent

attribuer 25 % des logements remis à la location ou nouvellement livrés aux publics prioritaires au sens de l'article L.441-1 du CCH et plus largement aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie du logement d'abord, la fluidification de l'accès au logement est un enjeu majeur qui s'accompagne pour certains locataires de mesure d'accompagnement social renforcées. Ces mesures sont insuffisantes pour assurer un suivi adapté à l'ensemble des nouveaux entrants. Il ressort également que la situation économique actuelle est propice à la précarisation de certains locataires qui une fois logés peuvent présenter des troubles médico-sociaux connexes.

## Etat des lieux

Les travaux de préfiguration de cet AAP menés par la DEETS en lien avec l'ARS et les bailleurs sociaux de La Réunion regroupés au sein de l'Association régionale des maîtres d'ouvrage sociaux et aménageurs de l'Océan Indien (ARMOS-oi), ont permis d'objectiver les principales difficultés rencontrées par une frange de publics logés dans le parc social.

A titre d'illustration et plus précisément sur le niveau des problématiques addictologiques à La Réunion, le rapport de mission concernant les usages de drogues sur l'île de la Réunion paru en 2020 estime que « l'île se caractérise aujourd'hui par une précarisation d'une partie importante de la population confrontée au chômage, au sous-emploi et à la pauvreté, autant de facteurs qui peuvent favoriser le développement des usages de produits psychoactifs et des conduites addictives. »

L'Observatoire régional de Santé de La Réunion précisait d'ailleurs en 2015 que « sur la période 2010-2012, le taux de mortalité directement liée à l'alcool à la Réunion était de 42 décès pour 100 000 habitants, soit 1,5 fois supérieur au taux métropolitain ». En matière de drogues, le département est également concerné par l'usage de stupéfiant : de la marijuana aux drogues dures ou au mélange médicament/alcool.

En juillet 2021, la SIDR identifie 37 situations (dont 16 avec suspicion d'incurie et/ou syndrome de Diogène) relevant des difficultés comportementales pouvant se rapprocher de troubles psychiques, psychiatriques et/ou addictologiques.

En juillet 2021, la SHLMR estime qu'une quarantaine de situation (hors incurie) présente des difficultés comportementales de maintien en logement. En outre, ce bailleur a pu bénéficier d'action de remédiation médico-sociale dans une dynamique d'aller vers et de coordination partenariale observées au titre de l'AAP « 10 000 logements Hlm accompagnés ».

Par extension, les représentants du groupe de préfiguration de cet AAP sont arrivés à un constat partagé : les organismes de logement social se retrouvent régulièrement appelés à gérer sur du long terme des publics prioritaires au sens du L.441-1 du CCH de tous les âges pouvant éventuellement présenter des troubles comportementaux (d'origine psychiques, psychiatriques et/ou addictologiques) qui génèrent des difficultés à se maintenir dans leur logement.

De fait, les organismes de logement social constatent un besoin d'accompagnement social spécifique pour prendre en charge des situations complexes relevant de troubles comportementaux avérés, objet du présent appel à projets.

Ces premiers éléments quantitatifs corroborés par les représentants du comité de suivi préfigurateur de cet AAP confortent la nécessité de proposer un dispositif local réactif capable d'assurer des interventions de premier et second niveau en matière d'accompagnement renforcée et de prise en charge médico-social.

## Contexte d'intervention

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011 et participe à la mise en œuvre du plan Logement d'abord qui a pour principal objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme.

Initialement, ce fonds été prévu pour le financement de mesures d'accompagnement social personnalisées pour les ménages reconnus prioritaires à reloger par la commission DALO. Toutefois, depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Dès 2014, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié le programme «10000 logements Hlm accompagnés» pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Ce programme a donné lieu à quatre appels à projets depuis 2014, sur lesquels les organismes Hlm et leurs partenaires associatifs se sont fortement mobilisés. Près de 200 projets ont été soutenus pour près de 8 500 ménages accompagnés.

Le lancement de l'acte 2 du logement d'abord le 13 septembre 2019 a permis de pérenniser le programme «Hlm accompagnés» à travers un abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 15 millions d'euros par an, issus de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et une attention particulière pour l'Outre-Mer avec un doublement des crédits à hauteur de 1,5 million d'euros.

Dans ce cadre, La Réunion est bénéficiaire d'une enveloppe financière spécifique dédiée à la coopération avec les organismes de logement social. En lien avec l'ARMOS, la DEETS a constitué un comité de suivi composé des représentants de l'Etat (DEETS, ARS), des représentants de l'ensemble des bailleurs sociaux de La Réunion regroupés au sein de l'ARMOS.

### Nature des projets pouvant être financés au titre du FNAVDL :

- La réponse aux besoins dans le territoire
- L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement
- La gestion locative adaptée et les baux glissants
- L'articulation avec les dispositifs partenariaux
- La gestion du projet: la construction, l'animation et le pilotage
- L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

### Les organismes pouvant être financés au titre du FNAVDL :

- Les organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH,
- Les organismes d'habitations à loyer modéré,

- Les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux,
- Les associations départementales d'information sur le logement,
- Les centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

#### Les dépenses subventionnables par l'intermédiaire du FNAVDL :

- Les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement) ;
- Les dépenses de diagnostics des ménages DALO ;
- Les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics cibles ;
- Les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- Les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

#### Objectifs généraux de l'appel à projet

Les actions de ce dispositif seront directement rattachées aux actions du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021) de La Réunion et notamment sa fiche action n°5 « Développer des actions spécifiques auprès des publics présentant des troubles psychiques et/ou addictions ».

A ce titre, le porteur de projet devra présenter un projet innovant d'action pour prendre en charge des situations orientées par les bailleurs sociaux et les dispositifs d'accès et de maintien vers et dans le logement des publics prioritaires.

Plus largement, ce projet s'inscrit également dans le cadre de la fiche n°7 du Programme pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS 2018-2023 de La Réunion) qui prévoit de favoriser la connaissance mutuelle et la coordination entre les dispositifs intervenant dans les champs social, médico-social et sanitaire.

De fait, le projet présenté devra détailler la méthodologie d'action privilégiée en matière d'approche, d'évaluation des situations et de proposition d'actions partenariales adaptées de prise en charge des besoins du bénéficiaire.

De manière synthétique, le dossier de présentation du projet devra illustrer les leviers d'actions à mobiliser pour développer l'interconnaissance des acteurs et des dispositifs ciblés. Le porteur de projet devra également présenter les modalités d'intervention, de prise de contact et de formalisation d'une accroche avec le public cible.

#### Prestations à mettre en œuvre

De manière transversale, les prestations suivantes sont à mettre en œuvre :

- Evaluation de situations complexes signalées par les acteurs suivants :
  - Organismes de logement sociaux
  - CCAPEX
  - Commission de médiation

- Commission de labellisation
- Analyse fonctionnelle des besoins et évaluation des risques sociaux et sanitaires :
  - Aide à l'élaboration du parcours d'accès et de maintien aux soins
  - Accès aux soins somatiques et psychiatriques : organisation des relais, si besoin accompagnement aux consultations, préparation à l'hospitalisation, information des professionnels de santé sur les particularités de la prise en charge à mettre en œuvre
- Identification des aides à mettre en place dans le cadre d'un programme d'intervention individualisée et pluridisciplinaire en lien avec les dispositifs suivants :
  - Equipes mobiles (addictologie, santé mentale, gériatrie) ;
  - Services de soins (Centre médico-psychologique, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, etc.)
  - Services de références (services tutélaires) ;
  - SIAO via la PFTA
- Suivi et évaluation des actions engagées auprès des bénéficiaires :
  - Analyse des actions engagées à 3 mois / 6 mois / 1 an
- Soutien aux professionnels et transferts de compétence :
  - Développer l'articulation avec les acteurs concernés du médico-social pour permettre la mise en place, la reprise et/ou la continuité des soins en vue d'une stabilisation des troubles psychiques, psychiatrique et/ou addictologiques.

Les candidatures devront exposer un projet synthétique et opérationnel sur les points suivants :

1. La mise en place d'un accompagnement médico-social et les modalités d'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet devra préciser les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Seront abordés :

- La question de la mobilisation des acteurs concernés :
  - Les dispositifs d'accompagnement socio-économique : services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...)
  - Les dispositifs d'accompagnent médico-sociaux

L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;

- Le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social, la « pair aideance »;
- La possibilité de co-construire l'accompagnement médico-social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- L'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité

## 2. L'articulation du projet avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et le PRAPS et avec les commissions existantes.

Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord. Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

## 3. La gestion du projet

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires. Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi...

Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet. Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

## Budget de fonctionnement

L'enveloppe dédiée à la mise en œuvre de ce dispositif est de **149 125,00 €** accordée sous la forme d'une dotation de fonctionnement.

Pour rappel, les dépenses subventionnables par l'intermédiaire du FNAVDL sont précisées

page 3 du présent AAP.

Les coûts seront déterminés en fonction de la nature du projet, du nombre de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement.

Pour élaborer le budget prévisionnel de son projet, le porteur de projet peut s'appuyer la fiche de recommandations pour l'utilisation du FNAVDL qui permet d'illustrer les coûts d'accompagnement moyens.

	Coût unitaire
<b>Diagnostic</b>	<b>225,00 €</b>
<b>Accompagnement « léger » (mesure: 4h/mois, sur 1 an)</b>	<b>1250 €</b>
<b>Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an)</b>	<b>2500 €</b>
<b>Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an)</b>	<b>5000 €</b>
<b>Moyenne Accompagnement</b>	<b>2917 €</b>

La durée d'une mesure d'accompagnement est modulable en fonction des besoins d'accompagnement qui sont spécifiques à chaque ménage.

La mesure pourra couvrir une période de 6 mois, renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 18 mois (sous réserve de l'adhésion du ménage et du respect des conditions fixées dans le cadre de la convention).

Si le besoin est toujours présent à l'issue de cette période de 18 mois, le relais vers le droit commun devra être organisé et ses modalités devront figurer précisément dans le cadre du bilan de l'action (joint pour le versement du solde de la subvention).

Objectif de base : 50 situations

#### Public cible

Le programme AVDL vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Sur un plan réglementaire, le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L.441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L301-1 du CCH.

Cet AAP vise à financer le déploiement d'actions innovantes en matière d'accompagnement médico-social en faveur des publics présentant un trouble psychique, psychiatrique et/ou addictologiques constituant un frein à l'accès et au maintien dans le logement

Par extension, ces publics peuvent être les suivants :

- Des locataires présentant des dettes locatives et/ou une procédure d'expulsion engagée
- Des locataires à l'origine de troubles du voisinage
- Des locataires démontrant une mauvaise ou non-appropriation du logement

- Des locataires présentant des soupçons de troubles psychiques, psychiatriques et/ou addictologiques

### Le traitement des situations d'incurie / syndrome de Diogène :

Le présent AAP n'a pas vocation le traitement de ces difficultés pathologiques précises. Les interventions sur ce type de situations pourront être marginalement et/ou jusqu'à la mise en place effective être subventionnées uniquement au titre de l'évaluation et d'un accompagnement léger AVDL (cf. fiche de recommandations des coûts d'accompagnements moyens).

Il est important de rappeler que le porteur de projet candidat à cet AAP s'inscrit dans une démarche partenariale de co-construction et de montée en charge du guichet unique incurie. A ce titre, les situations évaluées présentant des suspicions ou constat d'incurie et/ou de syndrome de Diogène devront être accompagnées vers les professionnels du guichet unique incurie.

Dans ce cas précis, l'opérateur devra être en mesure d'apporter une évaluation fiabilisée aux professionnels du guichet unique qui pourront alors se baser sur ces constats d'intervention comme point de départ de l'orientation de la prise en charge à mettre en œuvre.

### Gouvernance du dispositif

Un comité de suivi présidé par la DEETS réuni 2 fois minimum par an chargé d'évaluer les actions menées par l'opérateur retenu, émettre des préconisations d'évolution, de correction et/ou d'adaptation du dispositif et d'analyser le bilan d'activité semestriel

Le comité de suivi est constitué de la manière suivante :

- Un représentant des services de la DEETS
- Un représentant des services de l'ARS
- Un représentant de l'ARMOS
- Deux représentants délégués des organismes de logements locatifs sociaux du territoire
- Un représentant de l'opérateur retenu pour porter le dispositif

L'opérateur retenu sera en charge de l'organisation des réunions de ce comité de suivi (date, lieux, invitation, compte-rendu).

### Zone géographique d'intervention

Le dispositif couvre l'ensemble du territoire de La Réunion.

### Suivi quantitatif

L'opérateur retenu devra pouvoir rapidement établir un bilan semestriel de l'état des actions engagées pour les présenter en comité de suivi.

A minima, l'opérateur retenu s'engage à pouvoir fournir les éléments suivants :

1. Répartition des orientations par prescripteurs
2. Nombre de situations signalées
3. Nombre de situations réorientées
4. Nombre de situation prise en charge
  - Dont nombre de situations prises en charge clôturées
  - Dont nombre de situation prises en charge en cours
5. Nombre d'intervention ZUS / Hors ZUS
6. Evolution du nombre de personnes accompagnées maintenues dans les lieux à 6 mois ou un an après engagement dans l'accompagnement

Plus largement, il est attendu de l'opérateur retenu une capacité à pouvoir consolider un suivi statistique et un état des lieux qualitatif et quantitatif susceptible de pouvoir ancrer cette démarche dans un temps d'action sur le long terme.

#### Calendrier de mise en œuvre

Publication de l'appel à projets : 06/10/2021

Date limite de réception des dossiers : 31/10/2021

Date du comité de sélection : début novembre 2021

Phase de conventionnement : fin novembre 2021

Début de la mise en œuvre en dispositif : 1er janvier 2022

#### Financement et durée des conventions

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner le ou les projet(s) pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier sur le département de La Réunion.

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs de 12 mois dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour deux exercices supplémentaires en cas de satisfaction des services de l'État et sous réserve de disponibilité des crédits du FNAVDL, pour une durée totale de 3 ans maximum. Un avenant précisera le montant de la subvention allouée et les objectifs fixés pour chacun des exercices supplémentaires éventuellement décidés.

Si les besoins d'accompagnement s'avèrent supérieurs au prévisionnel fixé dans la convention initiale, il pourra être examiné une réévaluation du montant de la subvention dans le cadre des avenants, sous réserve de l'accord des services de l'État et des disponibilités financières suffisantes sur le fonds.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance

des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées (DEETS).

La signature des conventions donnera lieu à un premier versement (avance), équivalant à 50% maximum du montant total de la subvention. Un paiement intermédiaire pourra intervenir (acompte), pour un montant de 30% maximum du total de la subvention. Le solde sera versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention.

La Caisse de garantie du logement locatif social verse les subventions aux opérateurs retenus, au vu d'une décision de versement prise par le préfet du département concerné et transmise par la DEETS.

## ANNEXE

### Critères d'éligibilité

Le dossier comportera:

1/ Documents administratifs

Les documents administratifs suivants sont à fournir conjointement à la réponse du porteur de projet

Modèle type en annexe	Renseigné (cocher la case)	
	Porteur de projet	Réservé DEETS
Attestation préalable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche d'identité complète du porteur de projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièces obligatoires	Jointes au dossier (cocher la case)	
	Porteur de projet	Réservé DEETS
Pouvoir de signature (si le dossier n'est pas signé par le représentant légal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les associations, copie publication JO ou récépissé déclaration en préfecture + statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les sociétés commerciales, extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides publiques attribuées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présentation des finalités poursuivies par le porteur de projet, présentation des dispositifs gérés et volume des budgets gérés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explicatifs sur les modalités de coopération, coordination et de partenariats dans le suivi des situations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier financier		
Tableau des effectifs (qualification, ETP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Budget prévisionnel du dispositif déployé en 2021 et 2022	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CERFA de subvention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### Contenu de la réponse

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- Un ou deux exemples de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- La vision du lien et du fonctionnement avec les dispositifs existants
- Le réseau partenarial et l'implantation du porteur de projet sur le territoire
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le budget prévisionnel 2021 (fonctionnement partiel) et 2021 (année pleine)
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du porteur de projet à mettre en place un dispositif opérationnel dans les délais impartis

#### Critères de sélection des projets

Les projets seront analysés par la DEETS et l'ARS selon les étapes suivantes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés l'AAP
- Analyse des projets et classement en fonction des critères de sélection
- Validation par la directrice de la DEETS
- Convention de fonctionnement AVDL